

**POSTULAT URGENT**  
**du groupe CVPO, par les députés Aron Pfammatter (suppl.) et Beat Rieder, concernant**  
**les demandes d'autorisation de construire – Que fait le canton pour maîtriser**  
**l'affluence? (11.09.2012) 5.214**

Critères d'urgence

Actualité de l'événement: L'ordonnance sur les résidences secondaires vient juste d'être adoptée par le Conseil fédéral et son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Imprévisibilité: On ne pouvait pas prévoir que le Conseil fédéral ne ferait entrer en vigueur l'ordonnance sur les résidences secondaires seulement au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure rapide: Les diverses mesures visant à maîtriser l'affluence de demandes d'autorisation de construire doivent être prises au plus vite, car il ne reste plus beaucoup de temps jusqu'à la fin de l'année.

Dans le canton du Valais aussi, les demandes d'autorisation de construire ont augmenté à cause de l'initiative sur les résidences secondaires, et elles vont encore augmenter d'ici à la fin de l'année. C'est compréhensible, car les propriétaires fonciers veulent se protéger contre l'expropriation de leur bien. Pour le canton du Valais, l'enjeu est également de taille, car l'économie cantonale va subir des dommages massifs en raison de l'initiative Weber.

Le canton se doit d'agir afin d'éviter que ces dommages ne deviennent encore plus importants. Il faut d'une part mettre plus de personnel à disposition pour traiter les demandes d'autorisation de construire. Il convient d'autre part d'augmenter provisoirement les effectifs au sein de l'autorité de recours de première instance, à savoir le Conseil d'Etat. Cette dernière augmentation est indispensable car les maîtres d'œuvre prêts à investir doivent être protégés contre d'autres retards sans fondement juridique. S'il dispose de plus de personnel, le Conseil d'Etat pourra justement prendre plus rapidement position sur la question de l'effet suspensif et refuser ou retirer l'effet suspensif. Celui qui a déposé une demande d'autorisation de construire pourra dès lors commencer immédiatement les travaux. Quant à la question du droit applicable, seule la décision d'autorisation de construire de la commune fait foi. Si elle est prise encore en 2012, les dispositions de l'ordonnance illicite sur les résidences secondaires ne s'appliquent donc pas.

Les communes doivent en outre être informées du fait que «Helvetia Nostra» n'est pas autorisée à recourir pour des projets de construction à l'intérieur de la zone à bâtir, d'après une récente décision du Conseil d'Etat. Ce dans l'intérêt de la sécurité du droit et du traitement accéléré des demandes d'autorisation de construire sur le plan communal.

L'afflux de recours «Helvetia Nostra» laisse perplexe dans un Etat de droit, d'autant que la majeure partie concerne le canton du Valais, bien que le nombre de demandes d'autorisation de construire ait augmenté dans les mêmes proportions dans divers autres cantons. Compte tenu de l'aspect parfaitement abusif de ces recours, le Conseil d'Etat doit appliquer strictement les émoluments de la procédure de recours selon le règlement tarifaire.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous prions le Conseil d'Etat de prendre au plus vite les mesures indiquées afin de maîtriser les innombrables demandes d'autorisation de construire.

Sion, le 11 septembre 2012  
(09h10)

Groupe CVPO, par  
Aron Pfammatter, député (suppl.)  
Beat Rieder, député